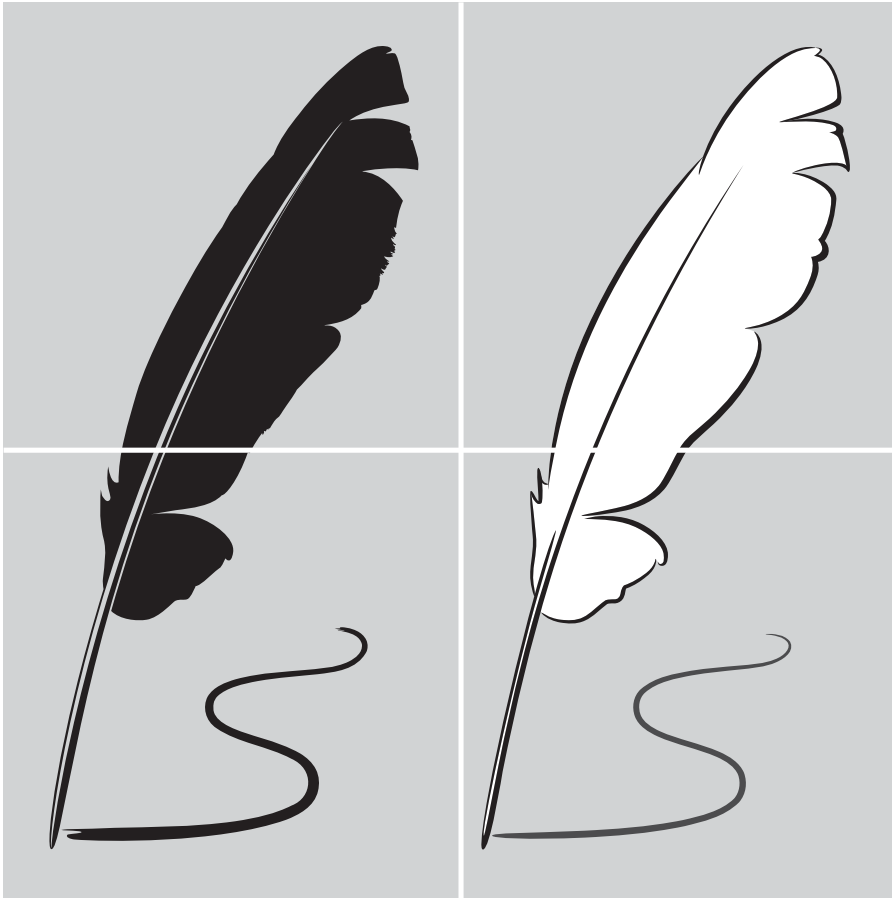




Akademien der Wissenschaften Schweiz
Académies suisses des sciences
Accademie svizzere delle scienze
Academias svizras da las ciencias
Swiss Academies of Arts and Sciences

Qualité d'auteur des publications scientifiques

Analyse et recommandations



Qualité d'auteur des publications scientifiques

Analyse et recommandations

Impressum

Editeur

Commission «Intégrité scientifique» des
Académies suisses des sciences
Hirschengraben 11, Case postale 8160, 3001 Berne
Tél. 031 313 14 40, info@akademien-schweiz.ch
www.akademien-schweiz.ch
© 2013

Membres de la commission «Intégrité scientifique»

Prof. Dr méd. Christian W. Hess, Berne, ASSM (président)
Prof. Dr iur. Christian Brückner, Bâle (délégué à l'intégrité)
Dr phil. Tony Kaiser, Zurich, ASST
Prof. Dr phil. Alex Mauron, Genève, SCNAT
Prof. Dr phil. Walter Wahli, Lausanne, ASSM
Dr phil. Uwe Justus Wenzel, Zurich, ASSH
lic. iur. Michelle Salathé MAE, Bâle, ASSM (ex officio)

Rédaction

Prof. Dr iur. Christian Brückner, Bâle
lic. théol., dipl. biol. Sibylle Ackermann Birbaum, ASSM
lic. iur. Michelle Salathé MAE, ASSM

Traduction

Dominique Nickel

Layout et impression

Druck- und Werbebegleitung, Köniz

Photo couverture

istockphoto

Tirage

1500 allemand, 700 français.

Une version anglaise est disponible en ligne, de même que les brochures en allemand et en français: www.academies-suisse.ch → publications → directives et recommandations.

ISBN 978-3-905870-35-0

Table des matières

Avant-propos	5
1. Contexte	7
1.1. Introduction	7
1.2. Délimitation du sujet	8
1.3. Rapport entre les réglementations concernant la qualité d'auteur et les principes de base de l'intégrité scientifique	9
1.4. Rapport entre les réglementations concernant la qualité d'auteur et le droit étatique	9
2. Analyse des réglementations existantes concernant la qualité d'auteur	10
2.1. Obligation de citer les auteurs	10
2.2. Conditions requises pour la qualité d'auteur	11
2.2.1. Catalogues permettant d'établir le droit à la qualité d'auteur	11
2.2.2. Système de points permettant d'établir le droit à la qualité d'auteur	12
2.3. Procédure et ordre de citation des auteurs	12
2.4. Ordre de citation de plusieurs auteurs	13
2.5. Responsabilité des auteurs	14
2.5.1. Premier auteur	14
2.5.2. Dernier auteur	14
2.5.3. Auteur correspondant	15
2.5.4. Autres auteurs	15
2.6. Remerciements	15
3. Recommandations concernant la réglementation de la qualité d'auteur	16
3.1. Domaine d'application des recommandations	16
3.2. Obligation de citer les auteurs	16
3.2.1. Principe	16
3.2.2. Rédacteurs professionnels/medical writer	17
3.2.3. Ghostwriting	17
3.2.4. Qualité d'auteur honorifique (auteur invité/qualité d'auteur offerte)	17
3.3. Conditions requises pour la qualité d'auteur	18
3.4. Procédure de citation des auteurs	19

3.5.	Ordre de citation de plusieurs auteurs	20
3.5.1.	Ordre d'importance	20
3.5.2.	Direction du projet et premier auteur	21
3.6.	Responsabilité des auteurs	21
3.6.1.	Responsabilité collective de tous les auteurs	22
3.6.2.	Auteur responsable de la globalité de la publication	22
3.7.	Remerciements	23

Annexe


	Glossaire	24
	Directives concernant la qualité d'auteur dans les Hautes écoles suisses	25
	Recommandations internationales (sélection)	26
	Bibliographie	26
	Indications concernant l'élaboration de ces directives	28

Avant-propos

Un groupe de travail des Académies suisses des sciences, dirigé par le Prof. Dr méd. Emilio Bossi avait rédigé, en 2008, la brochure «L'intégrité dans la recherche scientifique» qui énonce les principes de base et décrit les procédures concernant l'intégrité dans la recherche scientifique. Dans ce mémorandum, l'usurpation de la qualité d'auteur dans les publications scientifiques est considérée – comme dans d'autres pays – comme une forme de comportement incorrect; les principaux critères de la mention correcte des auteurs ainsi que les responsabilités y afférentes sont récapitulées dans ce document.

Dans les publications qui reflètent le travail de tout un groupe de recherche, les désaccords concernant la qualité d'auteur ne sont pas rares. Il ne s'agit pas seulement de la question de savoir qui est ou n'est pas en droit de figurer dans la liste des auteurs, mais bien plus souvent de la place exacte dans la liste des auteurs, lorsque celle-ci est supposée refléter les différents rôles et contributions des auteurs dans le cadre du travail de recherche. Les appréciations subjectives des membres d'un groupe de recherche quant à la contribution qu'ils ont apportée peuvent considérablement diverger entre elles. De nos jours, les recherches se déroulent de plus en plus en coopération et au-delà des frontières; de ce fait, la reconnaissance adéquate de tous les participants est souvent complexe et il n'est pas aisé d'atteindre un consensus en cas de divergence d'opinions. De plus, ces dernières décennies, les habitudes ont changé; ainsi, par exemple, la mention d'«auteur honorifique» d'un chercheur méritant – autrefois assez usuelle – n'est plus acceptée de nos jours. Il faut tenir compte du fait que les écrits personnels d'un chercheur sont désormais considérés comme les qualifications scientifiques essentielles; de ce fait, l'attribution correcte de la qualité d'auteur aux jeunes chercheurs est devenu un critère décisif, qui doit être intégré dans un règlement et protégé. Les pratiques aux niveaux national et international donnent des repères quant à la manière de concevoir la liste des auteurs et aux devoirs liés à la qualité d'auteur.

La commission « Intégrité scientifique » des Académies suisses des sciences a récapitulé les principales bases et règles relatives à la qualité d'auteur des publications scientifiques et formulé des recommandations à ce sujet. Leur objectif est de contribuer à prévenir les désaccords relatifs à la qualité d'auteur et d'aider à résoudre les éventuels conflits.



Prof. Thierry Courvoisier
Président des Académies suisses
des sciences



Prof. Christian W. Hess
Président de la commission
« Intégrité scientifique »

1. Contexte

1.1. Introduction

Les conflits liés à la qualité d’auteur des publications scientifiques constituent les problèmes les plus fréquemment soumis à l’ombudsman « Intégrité scientifique » des Académies suisses des sciences.

Ces conflits sont souvent imputables à des attentes erronées, des réglementations peu claires et à l’absence ou l’insuffisance de communication entre les différentes personnes concernées. Même lorsqu’existent des directives permettant à chacun de s’orienter, des divergences d’opinions persistent quant à la mention des auteurs¹ et à leur ordre de citation.² Le problème est encore amplifié par l’augmentation du nombre de publications rédigées par plusieurs auteurs. Les requêtes adressées à l’ombudsman des Académies suisses montrent que souvent, les règlements ne répondent pas – ou pas assez clairement – aux questions essentielles.

Les conflits proviennent également de manquements volontaires, parmi lesquels l’omission ciblée de co-auteurs ou leur mention à la mauvaise place, l’usurpation de la qualité d’auteur et le ghostwriting (l’écriture en sous-main) académique.³ La pression de publier autant que possible, les relations de pouvoir et la fausse loyauté peuvent inciter à enfreindre les règles de la qualité d’auteur dans les publications scientifiques.⁴ Ces dernières décennies, un changement de culture est intervenu dans ce domaine. On tolère de moins en moins que les activités de recherche et d’écriture des jeunes scientifiques en faveur de leur supérieur hiérarchique ne soient pas officialisées dans la liste des auteurs. De nombreuses voix s’élèvent aujourd’hui pour réclamer la fin des listes d’auteur inadéquates.⁵

Les principales règles de mention des auteurs sont énoncées dans le document « Intégrité dans la recherche scientifique. Principes de base et procé-

1 D’une manière générale, les textes qui suivent concernent toujours les personnes des deux sexes des groupes cités.

2 Marušić et al. 2011 proposent un récapitulatif de la recherche dans ce domaine.

3 Aussi bien les usurpations de la qualité d’auteur que le ghostwriting (écriture en sous-main) sont très répandus. Selon la discipline et la nature de la publication, les vérifications n’ont trouvé « que » 20% de mentions d’auteurs incorrectes (cf. Wislar et al. 2011) ou des mentions d’auteurs honorifiques dans 40% des articles (cf. Mowatt et al. 2002) et dans 75% du ghostwriting (cf. Gotzsche et al. 2007).

4 Cf. Geelhoed et al. 2007; Street et al. 2010.

5 Cf. p.ex. Council of Science Editors 2000, Greenland/Fontanarosa 2012.

dures», publié en 2008 par les Académies suisses des sciences.⁶ Ces règles sont toutefois très succinctes. Le présent document fait écho à ces règles de base. En première partie, il présente les réglementations en vigueur concernant la qualité d’auteur en Suisse et à l’étranger et formule, en deuxième partie, des recommandations concrètes. La légitimation des Académies suisses des sciences pour publier ces recommandations ne repose pas sur une base juridique ou sur un mandat formel de l’Etat, mais sur le fait qu’une réglementation claire et consensuelle de la mention correcte des auteurs contribue à la concrétisation de l’une de leurs missions centrales : la promotion de la qualité et de l’efficacité du travail scientifique.

1.2. Délimitation du sujet

La présente brochure se consacre à la qualité d’auteur des publications dans les revues scientifiques et des éditions originales des publications scientifiques (dissertations, monographies, etc.). En revanche, elle ne concerne pas les publications qualifiées de rééditions qui mentionnent parfois des auteurs principaux décédés depuis longtemps; ce document n’aborde pas non plus la question de savoir si les noms de collaborateurs et de traducteurs scientifiques doivent être mentionnés et de quelle manière. De même, le concept d’éditeur et la relation entre plusieurs éditeurs d’une même série d’études ou d’un même recueil et les auteurs des différentes parties ne sont pas traités dans ce document.

Le comportement incorrect en relation avec les publications, par exemple la répartition des connaissances acquises dans plusieurs publications dans le but d’augmenter le nombre de titres publiés, n’est pas thématique. Si ces agissements concernent en effet un thème du comportement incorrect en science, ils n’ont pas de relation directe avec les réglementations de la qualité d’auteur des publications scientifiques.

1.3. Rapport entre les réglementations concernant la qualité d’auteur et les principes de base de l’intégrité scientifique

Il arrive quelquefois que la problématique de la qualité d’auteur correcte des publications soit banalisée, en arguant que la mention incorrecte des auteurs ne constitue qu’une infraction aux intérêts individuels et que la science ne

⁶ Cf. Académies 2008, 18.

subit un préjudice qu'en cas de falsifications telles que la manipulation ou l'invention de données. La mention des auteurs serait donc accessoire.⁷ Mais si l'on considère que certaines valeurs sont essentielles telles que la droiture, la loyauté et la transparence, on conclut de façon totalement différente. Certes, la mention incorrecte de la qualité d'auteur ne cause aucun préjudice direct au développement des connaissances, mais elle a un effet démotivant pour les personnes concernées et altère le système de la responsabilité et la confiance en la science.⁸

1.4. Rapport entre les réglementations concernant la qualité d'auteur et le droit étatique

A ce jour, les autorités législatives en Suisse et à l'étranger se sont à peine préoccupées de questions liées à l'intégrité scientifique, comptant sur la capacité d'autorégulation des groupes intéressés pour résoudre eux-mêmes ces problèmes.

Alors que la Loi fédérale sur le droit d'auteur⁹ règle le droit des créateurs sur leurs œuvres, la présente recommandation traite des obligations des auteurs des publications scientifiques. Dans les publications scientifiques, la mention complète et correcte des auteurs n'est pas destinée à satisfaire en priorité des exigences personnelles, mais à informer le public. La Loi sur les droits d'auteur autorise les publications anonymes et l'utilisation de pseudonymes; en revanche, lorsqu'il s'agit de publications scientifiques, ces pratiques ne sont pas compatibles avec l'intégrité scientifique.

7 Il convient de noter qu'aux Etats-Unis la compréhension du comportement incorrect dans la science repose sur une définition plus étroite (fabrication, falsification et plagiat) qu'en Europe.

8 Les éditeurs de revues scientifiques considèrent que la problématique de la qualité d'auteur incorrecte vient en troisième position après celles des publications redondantes et du plagiat, cf. Wager et al. 2009.

9 Cf. Loi fédérale 1992, RS 231.1.

2. Analyse des réglementations existantes concernant la qualité d'auteur

Bien que la question de la qualité d'auteur soit essentielle dans le monde académique et qu'il existe des réglementations, elle reste basée sur des us et coutumes.¹⁰ Les habitudes varient non seulement d'une discipline à l'autre, mais également au sein d'une même discipline. Depuis près de 20 ans, le nombre de textes, directives et recommandations concernant la mention correcte des auteurs a augmenté constamment – d'abord aux Etats-Unis, puis dans d'autres pays de plus en plus nombreux.

Les consignes émises par les éditeurs des revues scientifiques revêtent une importance majeure, car le respect du règlement est la condition à la publication d'études scientifiques. On peut citer à cet égard la Convention de Vancouver de l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE)¹¹, adoptée jusqu'à ce jour par plus de 600 revues biomédicales, et le Statement of the Committee on Publication Ethics (COPE)¹². Ils énoncent les critères autorisant la mention en tant qu'auteur.

En Suisse, presque toutes les universités, de même que certaines hautes écoles spécialisées, ont édicté, dans leurs domaines de compétences, des règlements concernant l'intégrité en science, qui, pour la plupart d'entre eux, abordent la question de la qualité d'auteur.¹³ Comme le montre l'analyse ci-après, les réglementations concernant la qualité d'auteur sont, certes, souvent extrêmement concises, voire lacunaires, mais dans le traitement des questions essentielles, elles recueillent un large consensus.

2.1. Obligation de citer les auteurs

Dans toutes les directives et instructions existantes, l'obligation de citer les auteurs est évoquée comme une évidence ou est implicite.

En maints endroits, l'exigence de mentionner correctement les auteurs se traduit par l'obligation de citer tous les auteurs, sachant que seules

¹⁰ Cf. p. ex. Pignatelli et al. 2005 ; Seashore Louis et al. 2008.

¹¹ ICMJE 2009.

¹² COPE 2011.

¹³ Cf. la liste des réglementations en annexe.

les personnes qui remplissent les conditions requises peuvent être citées comme auteurs.¹⁴

2.2. Conditions requises pour la qualité d'auteur

La plupart des règlements partent du principe que la description de la qualité d'auteur ne constitue pas une définition juridique. De même, il existe un consensus quant au fait que seuls ceux ayant contribué substantiellement à une publication peuvent prétendre à la qualité d'auteur.¹⁵ Ainsi, l'université de Berne stipule : «Peuvent figurer comme auteurs, les personnes qui ont, par leur travail personnel, fourni une contribution essentielle au travail de recherche lors de sa planification, de sa réalisation, de son interprétation ou de son contrôle.»¹⁶

Le problème réside toutefois dans la perception et la définition de ce qui doit être considéré comme contribution essentielle. Les règlements divergent largement à ce sujet: dans certains règlements, la question n'est pas du tout abordée ou alors seulement très succinctement en énumérant les activités donnant droit à la qualité d'auteur (catalogues).¹⁷ D'autres règlements vont dans l'autre extrême en proposant un système de points très sophistiqué. Les deux variantes sont brièvement présentées ci-après.

2.2.1. Catalogues permettant d'établir le droit à la qualité d'auteur

Dans ces règlements, les activités donnant droit à la qualité d'auteur ou l'excluant, sont consignées dans une liste :

-
- 14 Ceci est explicitement mentionné dans les directives de l'université de Bâle (art. 14 et art. 3.1) et de l'ETHZ (art. 14.1). Les directives des universités de Berne (art. 5.2.d), Fribourg (art. 2.3), Saint-Gall (annexe) et Zurich (annexe) mentionnent ces conditions indirectement par la liste des écarts comme comportements incorrects.
- 15 La «contribution essentielle» est évoquée dans les directives des universités de Bâle (art. 3.1), Berne (art.2.2.f), Fribourg (art. 2.3.a + b), Genève (art. 2.11) et Lausanne (art. 2.10) ainsi que dans celles de l'EPFL (art. 11.1) et de l'ETHZ (art. 14.2.a). Dans les directives des universités de Saint-Gall et de Zurich, des indications en annexe permettent d'augurer du caractère essentiel indispensable de la contribution.
- 16 Université de Berne 2012, art. 3.2.f.
- 17 La Convention de Vancouver est élaborée de cette façon: «Authorship credit should be based on:
1. a) substantial contributions to conception and design; b) acquisition of data, or c) analysis and interpretation of data;
2. d) drafting the article or e) revising it critically for important intellectual content; and
3. f) final approval of the version to be published.
Authors should meet conditions 1, 2 and 3 [...] and all those who qualify should be listed.» ICMJE 2011.

- contribution essentielle à la planification, à la réalisation, à l'interprétation et au contrôle du travail de recherche;
- collaboration à la rédaction du manuscrit; et
- approbation de la version finale du manuscrit.¹⁸

De l'avis unanime, le fait d'occuper un poste de dirigeant au sein d'une institution de recherche ne permet pas de prétendre à la qualité d'auteur. Dans sa directive sur l'intégrité (2002), l'Académie Suisse des Sciences Médicales s'était déjà exprimée à ce sujet: «Le seul fait d'occuper une fonction de cadre au sein de l'institution de recherche ou de soutenir le projet sur le plan financier et organisationnel n'autorise personne à apparaître comme auteur.»¹⁹ De nombreux règlements restent cependant imprécis quant au poids à donner à la fonction hiérarchique lorsqu'elle a apporté une contribution essentielle à la publication.

2.2.2. Système de points permettant d'établir le droit à la qualité d'auteur

Selon cette variante, les contributions à une publication scientifique sont évaluées selon leur qualité et leur étendue à l'aide d'un système de points. Pour une publication valant par exemple 300 points au total, toutes les personnes ayant recueilli plus de 50 points doivent être mentionnées comme auteurs. Un tel système de points permet de classer les auteurs selon le caractère essentiel de leur contribution, c'est-à-dire dans l'ordre décroissant du nombre de points. Depuis plus de 30 ans, des modèles de systèmes de points sont discutés.²⁰ En Suisse, ce système n'est toutefois pas encore très répandu pour établir la qualité d'auteur et l'ordre de mention des auteurs.²¹ Ces systèmes de points peuvent aussi dissimuler des semblants d'exactitudes, car l'attribution des points peut être aussi arbitraire que la reconnaissance du caractère essentiel dans des méthodes moins systématisées.

2.3. Procédure et ordre de citation des auteurs

Selon certains règlements, le consensus de toutes les personnes concernées doit être recherché et les auteurs susceptibles de figurer dans la liste et leur ordre doivent être discutés et réglés aussi tôt que possible.²²

¹⁸ Le critère de l'«approbation de la version finale» est cité dans les directives de l'EPFL, de l'ETHZ et des universités de Genève et de Lausanne.

¹⁹ ASSM 2002, 2281.

²⁰ Cf. Hunt 1991.

²¹ Le projet de la commission Mittelbau de la ZHAW de 2008 constitue une exception. Toutefois, ces directives ont été révisées ou retirées.

²² Cf. les directives de l'ETHZ (art. 14.5) et de l'EPFL (art. 11.4).

2.4. Ordre de citation de plusieurs auteurs

L'ordre de placement des différents co-auteurs a gagné en importance du fait des listes d'auteurs de plus en plus longues.²³ L'ordre de citation dans les publications par plusieurs auteurs peut être déterminé selon plusieurs modèles. Une étude synoptique²⁴ publiée en 2007 présente quatre modèles, permettant d'éviter une définition et une interprétation arbitraire voire erronée de l'ordre de citation des auteurs. L'étude met cependant en évidence que les auteurs peuvent être cités dans des ordres différents, sans qu'aucun modèle ne puisse être désigné comme étant le seul modèle adéquat.

Dans le premier modèle, appelé SDC (sequence determines credit), l'ordre de citation des auteurs reflète un ordre selon l'importance décroissante. Le premier auteur a ainsi le plus de poids et le dernier auteur cité en a le moins. Il est important de le préciser clairement, sinon le dernier auteur cité peut, sur la base d'autres usages, se voir attribuer paradoxalement un rôle important en termes de formulation de l'idée et d'initiation du projet de recherche.

Le deuxième modèle consiste à établir une liste alphabétique de tous les auteurs. Cette méthode est particulièrement pertinente lorsque tous les auteurs ont fourni une contribution plus ou moins égale à la publication, ce qui doit être mentionné clairement. Cette possibilité est aussi appelée modèle EC (equal contribution).

Une troisième forme met en avant le premier et le dernier auteur; il s'agit du modèle FLAE (first last author emphasis).

Un quatrième modèle permet d'évaluer les contributions des différents auteurs par des systèmes de points en pourcentage, le modèle PCI (percent contribution indicated).

En Suisse, les régulateurs sont unanimes sur le fait que dans le cas de publications rédigées par plusieurs auteurs, les auteurs doivent être cités selon le caractère essentiel de leur contribution, sous réserve de réglementations spéciales relatives au rôle du premier et du dernier auteur.

Eu égard aux différents modèles et usages, il s'avère souvent difficile pour le lecteur d'une publication de déterminer les auteurs des différentes

23 Cf. Riesenber/Lundberg 1990; Wren et al. 2007; cf. Gawrylewski 2007.

24 Cf. Tschartke et al. 2007.

contributions en se basant sur l'ordre de citation des auteurs. De ce fait, aux Etats-Unis, plusieurs régulateurs²⁵ proposent de donner des indications concrètes sur la contribution d'un auteur au lieu du concept de la qualité d'auteur (description du « contributorship » de chaque auteur)²⁶.

2.5. Responsabilité des auteurs

2.5.1. Premier auteur

Certains règlements accordent au premier auteur une position spéciale; sa mention en première place est associée à la fonction de responsable du projet et à la responsabilité principale de la publication.²⁷ Dans ce modèle, il importe peu que le responsable du projet ait aussi fourni une contribution de première importance scientifique. S'écartant de ce modèle, dans différents domaines (comme par exemple en médecine), le premier auteur cité est souvent la personne qui a consacré le plus de temps au projet concerné. Il s'agit souvent de doctorants ou de chercheurs en position de post-doc. Le responsable du projet (senior) apparaît alors comme dernier auteur.

Ces dernières années, la citation conjointe de deux auteurs comme premiers auteurs fait également partie des usages, auquel cas il en est fait clairement mention (equally contributed).

2.5.2. Dernier auteur

Usuelle dans les publications rédigées par des équipes de recherche structurées hiérarchiquement au sein d'un institut de recherche, la citation en dernière position a un effet de signal particulier. Si une personne, dont la séniorité scientifique dépasse celle des autres auteurs, apparaît en dernière position, elle est souvent considérée comme la principale responsable de la publication.

25 Cf. p. ex. Harvard Medical School 1999; l'ICMJE conseille aux éditeurs « to develop and implement a contributorship policy ». Cf. ICMJE 2009.

26 Cf. Rennie et al. 1997; Bates et al. 2004.

27 Cf. les directives de l'EPFL (annexe 2): « The primary author (that is, the author listed first in the article's byline) must have demonstrated the ability and willingness to exert scientific leadership of the project so as to (a) assume responsibility for a major professional aspect of the work, and (b) ensure that all the project objectives are met. »

2.5.3. Auteur correspondant

L'auteur correspondant, dont l'adresse de contact est publiée, est souvent mentionné comme premier ou dernier auteur. Le fait d'être auteur correspondant peut avoir une signification purement administrative, mais peut aussi être lié à la séniorité ou à la prise en charge, par l'auteur correspondant, de l'entière responsabilité et de la représentation du groupe d'auteurs face à des tiers.²⁸ Si deux seniors sont impliqués – du fait de la collaboration de deux laboratoires, par exemple –, il est fréquent que l'un d'entre eux soit cité en qualité de dernier auteur et l'autre en qualité d'auteur correspondant.

2.5.4. Autres auteurs

L'ordre de citation des autres auteurs selon le caractère essentiel de leur contribution est largement reconnu.

2.6. Remerciements

Certaines directives en vigueur – mais pas toutes – évoquent la possibilité ou l'obligation de rendre hommage, dans une rubrique de remerciements, à certaines contributions qui ne donnent pas droit à la qualité d'auteur tout en étant dignes d'intérêt.²⁹

28 Cf. les directives Eawag, PSI, EMPA et WSL (sinon identiques aux formulations de l'ETHZ).

29 La mention de cette obligation figure dans les directives de l'EPFL (art. 11.2) et, dans une forme atténuée, dans les instructions de l'ETHZ (art. 14.3).

3. Recommandations concernant la réglementation de la qualité d’auteur

3.1. Domaine d’application des recommandations

Les recommandations ci-après traitent les questions suivantes : qui peut être cité comme auteur de publications scientifiques ? Lorsqu’il y a plusieurs auteurs, dans quel ordre doivent-ils être mentionnés ? Quels auteurs sont responsables du contenu d’une publication ? Qui peut ou doit être cité dans les remerciements ?

Ces recommandations ne s’attachent pas à d’autres aspects du journalisme scientifique, comme par exemple les dépendances qu’il importe d’écarter ou de communiquer et les procédures en cas de litiges.

Les publications scientifiques qui ne sont pas du ressort des Académies suisses sont en premier lieu régies par les règlements des institutions qui éditent, financent ou soutiennent d’une autre manière ces publications. Lorsqu’une institution n’a pas édicté de règlement sur la qualité d’auteur ou si celui-ci ne répond pas à la question posée, ces recommandations peuvent servir de points de repère.

3.2. Obligation de citer les auteurs

Toutes les personnes qui remplissent les critères donnant droit à la qualité d’auteur doivent être mentionnées comme auteurs d’une publication scientifique.

3.2.1. Principe

Si la publication repose sur les contributions d’un grand nombre de personnes, comme c’est souvent le cas dans les grands projets en physique, par exemple, il peut être indiqué de mentionner tous les collaborateurs scientifiques; cette procédure ainsi que le principe de leur ordre de citation (p. ex. par ordre alphabétique) doivent alors être communiqués. A l’inverse, la mention de personnes n’ayant pas droit à la qualité d’auteur dans le sens du chapitre 3.3., est inadmissible. Le fait de ne pas valoriser le travail de recherche ou de rédaction de jeunes chercheurs dans la mention

des auteurs³⁰ transgresse les règles de l'intégrité scientifique. Quiconque remplit les critères requis pour la qualité d'auteur doit être mentionné. La publication anonyme et l'utilisation de pseudonymes ne sont pas compatibles avec la qualité d'auteur scientifique.³¹

3.2.2. Rédacteurs professionnels/medical writer

Lorsque des rédacteurs professionnels (p. ex. medical writer en médecine) écrivent des textes et établissent des graphiques ou bien contribuent à la rédaction des résultats de recherche, ceux-ci doivent être cités comme auteurs, si leur travail a un impact sur la pondération des résultats et sur l'effet produit par la publication. S'ils n'apportent que des améliorations purement linguistiques et rédactionnelles, ils ne figurent pas dans la liste des auteurs; il convient alors de les citer dans les remerciements. Toute interconnexion entre l'industrie et la recherche académique doit être mentionnée.

3.2.3. Ghostwriting (écriture en sous-main)

Le ghostwriter est un auteur qui écrit pour le compte et au nom d'une autre personne. Il est généralement rémunéré et accepte que le texte ne soit pas publié sous son nom. Le ghostwriting est incompatible avec les principes de l'intégrité scientifique.

3.2.4. Qualité d'auteur honorifique (auteur invité/qualité d'auteur offerte)

Le fait d'attribuer la qualité d'auteur à quelqu'un qui n'a fourni aucune prestation scientifique suffisamment importante à une publication constitue une infraction à l'intégrité scientifique. Il s'agit, par exemple, de la citation réciproque de collègues n'ayant participé qu'accessoirement à la publication ou de l'ajout d'un senior étranger à la publication sur la liste des auteurs. Ce dernier cas présente un intérêt tant pour le senior, lequel est cité comme auteur sans avoir fourni de prestation, que pour l'auteur (ou l'entreprise), qui souhaite profiter de la notoriété du senior.

30 Cf. Kwok 2005; Bhopal et al. 1997.

31 En revanche, cette règle ne concerne pas les personnes qui, suite à un changement d'état civil, publient sous un nouveau nom ou continuent, en cas de changement de nom, de publier sous leur nom d'origine.

3.3. Conditions requises pour la qualité d’auteur

L’auteur est la personne, laquelle a fourni, par son travail personnel, une contribution scientifique essentielle à la publication. La qualité d’auteur est justifiée par une prestation et non pas par une fonction.

Le droit d’apparaître comme auteur revient à chaque personne, laquelle a fourni, par son travail personnel, une contribution essentielle au travail de recherche lors de sa planification, de sa réalisation, de son interprétation ou de son contrôle, ainsi qu’à la rédaction du texte.

L’activité scientifique est centrée sur l’acquisition et la documentation de connaissances. Les activités de pure exécution telles que, par exemple, le mesurage d’objets ou la collecte de documents, n’ont pas de caractère scientifique, si celles-ci sont effectuées sur instruction de tiers, sans compréhension des questions scientifiques de base et sans pouvoir d’évaluation de l’exécutant. En revanche, si ces activités vont de pair avec un travail d’analyse, d’évaluation, d’interprétation ou une autre prestation intellectuelle, ou si elles exigent des capacités spécifiques, elles correspondent à une prestation scientifique et peuvent justifier de la qualité d’auteur. Il s’agit par exemple de synthèses de jugements selon une évaluation précise, de recherches d’archives dans le cadre d’un projet historique avec des compétences d’interprétation propres ou du travail global d’une laborantine possédant un savoir méthodique sophistiqué.

Un travail appliqué et ciblé est considéré, avec raison, comme une contribution à une publication, étant entendu qu’il constitue toutefois une contribution de moindre importance que l’acte de reconnaissance, même si celui-ci émane de personnes ayant investi moins de temps de travail. Des contributions importantes peuvent donc provenir de personnes qui ont fourni peu de travail, mais qui ont promu le gain de connaissances par leur expérience, leur savoir, leur originalité ou leur créativité. Il n’est pas possible de quantifier une valeur seuil déterminée dans le sens d’un pourcentage, en dessous duquel le caractère essentiel d’une contribution devrait être refusé en règle générale. La définition de la valeur seuil au cas par cas est une question d’appréciation.

Dans les publications dont les résultats sont principalement présentés sous forme de formules, tableaux et diagrammes, la rédaction du texte peut revêtir une moindre importance.

Les soutiens financiers et organisationnels du projet ou la simple mise à disposition de matériel (p. ex. de matériel biologique) ou d'appareils n'ont aucun caractère scientifique.³² La seule formulation de questions et le fait de confier un mandat ne sont pas des prestations scientifiques donnant droit à la qualité d'auteur. De telles contributions peuvent être mentionnées dans les remerciements.

Le fait d'occuper une fonction de cadre ne justifie pas à lui seul la qualité d'auteur. Toutefois, si le cadre contribue de façon continue au travail de recherche et à la publication par la promotion, le conseil et la supervision, ceci peut – sur la base de son expérience en relation avec sa fonction de cadre – atteindre un degré d'importance pouvant donner droit à la qualité d'auteur.

3.4. Procédure de citation des auteurs

Les personnes qui seront qualifiées d'auteurs et leur ordre de citation doivent faire l'objet d'une discussion avec toutes les personnes concernées, le plus tôt possible, mais au plus tard quand le groupe de collaborateurs, dont les contributions sont jugées essentielles, est constitué. La direction scientifique du projet – ou, à défaut, l'auteur avec la responsabilité globale (selon le chapitre 3.6.) – s'occupe de l'élaboration et, le cas échéant, de l'adaptation de la liste des auteurs et en assume la responsabilité.

Le fait de discuter dès le début du projet de la question des auteurs à citer avec toutes les personnes concernées et d'en consigner les résultats par écrit,³³ permet d'éviter des déceptions et des conflits. Les personnes qui doivent s'attendre à être exclues d'une liste d'auteurs ont ainsi la possibilité de réfléchir suffisamment tôt à leur volonté de coopérer ou non au projet.

Toutes les personnes participant à un projet, susceptibles ou désireuses d'y figurer comme auteurs, doivent être auditionnées. Les personnes externes, qui ne sont pas concernées comme auteurs en vertu de leur travail scientifique, ne peuvent exercer aucune influence. Les décisions qui ne font pas l'unanimité parmi toutes les personnes concernées doivent être justifiées par écrit. Cette façon de procéder permet de concrétiser la discussion, de

32 Lorsqu'il s'agit de matériel traité (p. ex. de fixations, d'extractions, d'animaux transgéniques auto-générés ou de données de patients préparées ou documentées conformément aux usages de la recherche) ou d'appareils spécifiquement développés ou adaptés, la mise à disposition peut donner droit à la qualité d'auteur.

33 Cf. Albert/Wager 2003.

parvenir à une meilleure acceptation des personnes dont les souhaits ne sont pas satisfaits et, le cas échéant, peut ultérieurement servir de point de départ à l'évaluation de la situation par un ombudsman.

La personne qui établit la liste des auteurs assume la responsabilité d'une procédure transparente, de l'audition de toutes les personnes concernées, de la justification écrite des décisions controversées ainsi que de l'exécution et de la communication des modifications ultérieures qui s'imposent au cours du développement du projet de recherche.

3.5. Ordre de citation de plusieurs auteurs

En présence de deux ou plusieurs auteurs, ceux-ci sont cités selon le caractère essentiel de leur contribution, sous réserve des règles concernant le premier et le dernier auteur.

3.5.1. Ordre d'importance

Les lecteurs des publications scientifiques ont tendance à tirer des conclusions sur l'importance des contributions selon l'ordre de citation des auteurs; ils considèrent ainsi le premier auteur comme l'auteur principal, sauf si un règlement ou une indication spécifique leur fournit d'autres informations. La liste de plusieurs auteurs dans l'ordre d'importance de leurs contributions permet de ce fait d'éviter les fausses impressions. Si d'autres critères sont appliqués, il importe de le signaler avec des mentions comme «Les noms des auteurs sont classés par ordre alphabétique».

La mention de co-auteur peut indiquer que les contributions de différents auteurs ont la même importance. L'usage selon lequel la séniorité est représentée par la mention de la personne en tant qu'auteur correspondant, est moins évident et donc à déconseiller.

Afin de prévenir les malentendus, les contributions de tous les auteurs impliqués peuvent être nommées respectivement décrites. Ce concept de «contributorship» amène plus de transparence et permet ainsi de respecter l'exigence de l'intégrité scientifique qui consiste à formuler les indications sur les auteurs de telle façon que leur citation soit justifiée et que la loyauté soit garantie. Le concept de «contributorship» est à recommander explicitement.

3.5.2. Direction du projet et premier auteur

En cas de publication des résultats d'un projet de recherche, lequel a été dirigé, sur le plan scientifique, par une personne qui assume la responsabilité de contributions d'une grande importance, ce chef de projet doit être mentionné en qualité de premier auteur. L'ordre de citation des auteurs doit en effet refléter principalement la responsabilité globale du contenu publié, les mérites individuels ne revêtant qu'une importance secondaire. Dans les cas prévus par un règlement déterminant à cet égard, la personne ayant fourni la quantité de travail la plus importante peut être citée en qualité de premier auteur.³⁴ Les publications dans le cadre de thèses de doctorat – par exemple la publication de chapitres isolés d'une thèse dans un magazine – doivent toujours être publiées sous le nom du doctorant en qualité de premier auteur, en ajoutant éventuellement le responsable du programme en tant que deuxième auteur.

Pour les projets qui s'inscrivent dans le cadre de programmes de recherche à plus long terme et dont les résultats font l'objet d'une publication échelonnée dans le temps (publication en série), il convient de citer en qualité de premier auteur la personne ayant fourni la quantité de travail la plus importante et comme dernier auteur le chef de projet. La responsabilité globale de la série est attribuée à une personne, par exemple au directeur de l'institut concerné. L'appartenance du projet à un programme à plus long terme et le nom du responsable du programme doivent être mentionnés.

Si une contribution essentielle (p.ex. une découverte importante) est fournie par un autre auteur que le chef de projet, il convient de citer celui-ci en deuxième position, sachant que la signification particulière de la contribution peut être mentionnée. Les prestations individuelles exceptionnelles ne peuvent pas être communiquées par l'ordre de citation des auteurs, mais uniquement par des mentions concrètes.

3.6. Responsabilité des auteurs

Il ne s'agit pas d'une responsabilité au sens juridique du terme, mais d'une responsabilité scientifique. La qualité d'auteur académique n'est pas uniquement liée à la notion de résultats et de priorités, mais également à un sens de la responsabilité et de l'équité. Une citation correcte

³⁴ La personne ayant fourni la quantité de travail la plus importante n'est pas forcément celle dont la contribution est la plus essentielle.

des auteurs permet de faire en sorte que les personnes adéquates soient reconnues pour le travail fourni et assument la responsabilité du contenu des travaux de recherche.

Alors que la directive sur l'intégrité émise par les Académies en 2008 stipulait que la responsabilité globale portait uniquement sur l'exactitude du contenu, le cadre plus étendu des présentes recommandations justifie une extension au contenu même. Certaines affirmations scientifiques, par exemple dans les domaines de la théologie, de la philosophie et de la jurisprudence, doivent être davantage évaluées au regard de critères tels que la force de conviction et la capacité consensuelle qu'au regard du critère de l'exactitude. Du fait de leur caractère axiomatique, elles peuvent également se soustraire à tout contrôle. La responsabilité englobe également des aspects de bienséance et de correction politique, sans lien avec l'exactitude du contenu.

3.6.1. Responsabilité collective de tous les auteurs

Tous les auteurs sont collectivement responsables de la globalité de la publication, sous réserve des dispositions suivantes concernant la responsabilité collective des auteurs. Dans les cas de comportement incorrect, les auteurs qui, sur la base des circonstances concrètes, n'ont ni la possibilité ni l'obligation d'empêcher le manquement, sont dégagés de leur responsabilité.

Une attribution claire et précise des responsabilités doit inciter les auteurs à ne publier que des contenus qu'ils sont en mesure d'assumer en toute bonne foi. Le lien indissoluble entre la qualité d'auteur et la responsabilité doit être évident en permanence et justifie les sanctions en cas de comportement inadéquat. La responsabilité de manquements graves et manifestes est imputable non seulement aux personnes qui en sont la cause, mais également aux autres personnes qui auraient pu les empêcher sans subir de préjudice personnel grave.

Si un auteur se retire du fait qu'il refuse d'être coresponsable du contenu, du lieu ou de la date de publication, le travail ne peut être publié que si les auteurs restants sont disposés à assumer la responsabilité pour la contribution de l'auteur qui s'est retiré.

3.6.2. Auteur responsable de la globalité de la publication

Si un auteur est désigné comme responsable de la globalité de la publication (qu'il s'agisse du premier ou du dernier auteur ou de l'auteur correspondant), il se porte garant du contenu de l'ensemble de la publication.

Ce modèle est pertinent pour toutes les publications comportant des résultats de projets de recherche réalisés selon un plan de recherche défini au préalable, impliquant plusieurs personnes qui fournissent des contributions de diverses natures (p. ex. des projets de sciences naturelles réalisés en laboratoire).

En revanche, la position particulière du premier auteur, liée au projet, n'est ni indiquée, ni possible dans des projets qui ne sont pas organisés selon ce modèle. Dans ce cas, la position de premier auteur indique qu'il a fourni la principale contribution au projet. De nombreuses disciplines des sciences humaines et sociales ne reconnaissent pas de rôle particulier au dernier auteur. Sauf indication contraire, la personne citée en dernier a apporté la plus petite contribution.

3.7. Remerciements

Une personne ayant contribué personnellement et de façon notable à la réalisation d'une publication, sans en être l'auteur, peut être citée dans les remerciements; il en va de même pour tous ceux qui ont facilité la publication grâce à d'autres contributions importantes. Un rédacteur médical, qui ne figure pas en tant qu'auteur, doit toujours être mentionné dans les remerciements.

La nature de la contribution des personnes citées dans les remerciements doit être précisée. Si des remerciements sont exprimés – il n'y a en principe aucune obligation – toutes les personnes ayant fourni des prestations notables doivent être recensées. Les remerciements peuvent être adressés à des personnes physiques et à d'autres destinataires. Les remerciements ne devraient être exprimés que pour les aides matérielles à la publication telles que les aides à la recherche et à la rédaction, les travaux de traduction, le financement des coûts du projet et de l'impression et le soutien dans l'organisation du projet.

Annexe

Glossaire

Activité scientifique / prestation scientifique	Activité centrée sur l'acquisition et la documentation de connaissances. Les activités de pure exécution n'ont pas de caractère scientifique si elles sont effectuées sur instruction de tiers, sans compréhension des questions scientifiques de base et sans pouvoir d'évaluation.
Auteur correspondant / auteur de correspondance	Personne dont l'adresse de contact figure dans la publication. La qualité d'auteur correspondant peut avoir une signification purement administrative et être attribuée à n'importe quel co-auteur. Cette fonction est quelquefois assumée par un senior.
Qualité d'auteur honorifique (auteur invité / qualité d'auteur offerte)	Qualité d'auteur attribuée sans que la personne concernée ait fourni de prestation scientifique significative, p. ex. par la citation réciproque dans le cadre d'une publication par des collègues ou l'ajout d'un senior sur la liste des auteurs.
Auteur responsable de la globalité de la publication	Le premier ou dernier auteur ou l'auteur correspondant peut être désigné comme responsable de la globalité de la publication; il se porte garant du contenu de l'ensemble de la publication.
Ghostwriter	Auteur qui écrit pour le compte et au nom d'une autre personne. Le rédacteur est généralement rémunéré et accepte que le texte ne soit pas publié sous son nom.
Rédacteur médical (medical writer)	Rédacteurs professionnels, auxquels on fait appel pour rédiger des textes et légendes de graphiques destinés à la publication.
Séniorité scientifique	Autorité reconnue d'une personne dans un milieu spécialisé. L'ancienneté académique n'est pas déterminante. La séniorité s'acquiert en particulier par la qualité de seul ou premier auteur de publications importantes; elle est souvent confirmée par des promotions et des distinctions académiques.

Directives concernant la qualité d'auteur dans les Hautes écoles suisses*

- **Universität Basel.** Reglement zur Integrität und zum Fehlverhalten in der Wissenschaft der Universität Basel. 2011.
www.nachwuchs.unibas.ch/001_3_01.html
- **Universität Bern.** Reglement über die wissenschaftliche Integrität. 2007, revidiert 2012.
www.integritaet.unibe.ch/content/index_ger.html
- **Université de Fribourg.** Directives concernant la procédure en cas de soupçon de comportement scientifique incorrect. 2008.
www.unifr.ch/rectorat/reglements/fr/uni_ensemble.php
- **Université de Genève.** Intégrité dans la recherche scientifique – Directive relative à l'intégrité dans le domaine de la recherche scientifique et à la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. 2012.
<https://memento.unige.ch/doc/0003>
- **Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).** Directive pour l'intégrité dans la recherche et une bonne pratique scientifique à l'EPFL. 2009, état au 1er janvier 2013.
<http://polylex.epfl.ch/ethique>
- **Université de Lausanne.** Directive de la Direction 4.2. Intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. 2011, adaptée 2012.
www.unil.ch/recherche/page69335.html
- **Universität St. Gallen.** Richtlinien der HSG zur Integrität wissenschaftlicher Arbeiten und zum Verfahren bei Verdacht auf Fehlverhalten. 2010.
www.unisg.ch/de/Forschung/Forschungsfoerderung/Downloads.aspx
- **Eidgenössische Technische Hochschule Zürich (ETHZ).** Richtlinien für Integrität in der Forschung und gute wissenschaftliche Praxis an der ETH Zürich. 2007, 2. revidierte Auflage 2011.
www.rechtssammlung.ethz.ch
Vgl. die leicht abweichenden Richtlinien von Eawag, PSI, EMPA und WSL.
www.psi.ch/integrity/documents
- **Universität Zürich.** Weisung zum Verfahren beim Verdacht der Unlauterkeit in der Wissenschaft. 2003.
www.rd.uzh.ch/aufgaben.html#54

* État en avril 2013. Vous trouverez une liste actualisée régulièrement sur www.akademien-schweiz.ch → Projets et thèmes → Intégrité scientifique.

Recommandations internationales (sélection)

- Committee on Freedom and Responsibility in the conduct of Science (CFRS), International Council for Science (ICSU). Advisory Note Bias in Science Publishing. 2011.
www.icsu.org/publications/cfrs-statements/bias-in-science-publishing
- Committee on Publication Ethics (COPE). Code of Conduct and Best Practice Guidelines for Journal Editors. 2011.
<http://publicationethics.org/resources/code-conduct>
- Committee on Science, Engineering and Public Policy, National Academy of Sciences. On Being a Scientist. Responsible Conduct in Research, National Academy Press. 2005.
www.nap.edu/readingroom/books/obas
- International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE). Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals : Ethical Considerations in the Conduct and Reporting of Research : Authorship and Contributorship. 2010.
www.icmje.org/ethical_1author.html
- Office of Research Integrity. Authorship Guidelines. 2010.
www.uaf.edu/ori/responsible-conduct/authorship/

Des recommandations sur la qualité d’auteur ont par ailleurs été émises par différentes académies scientifiques nationales et par un grand nombre de sociétés scientifiques (américaines).

Bibliographie

- Académies Suisses des Sciences. Intégrité dans la recherche scientifique. Principes de base et procédures. Berne, 2008.
- Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). Intégrité dans la science. Bull Med Suisses. 2002; 83 :2280–7.
- Albert T, Wager E. How to handle authorship disputes : a guide for new researchers. COPE Report. 2003 :32–4.
- Bates T, Anić A, Marušić M, Marušić A. Authorship criteria and disclosure of contributions : comparison of 3 general medical journals with different author contribution forms. JAMA. 2004;292 :86–8.
- Bhopal R, Rankin J, McColl E, Thomas L, Kaner E, Stacy R, et al. The vexed question of authorship : views of researchers in a British medical faculty. BMJ. 1997;314 :1009–12.
- COPE : Committee on Publication Ethics. Code of conduct and best practice guidelines for journal editors 2011. <http://publicationethics.org/resources/code-conduct>
- Council of Science Editors. Authorship Task Force. Is it time to update the tradition of authorship in scientific publications? 2000. www.councilscienceeditors.org/i4a/pages/index.cfm?pageid=3376
- Gawrylewski A. Bringing order to authorship. Scientist. 2007;21:91.

- Geelhoed RJ, Phillips JC, Fischer AR, Shpungin E, Gong Y. Authorship decision making: an empirical investigation. *Ethics Behav.* 2007;17:95–115.
- Gøtzsche PC, Hróbjartsson A, Krogh Johansen H, Haahr MT, Altman DG, Chan A-W. Ghost authorship in industry-initiated randomised trials. *PLOS Medicine.* 2007;4:e19:47–52.
- Greenland P, Fontanarosa P. Ending honorary authorship. *Science.* 2012;337:1019.
- Harvard Medical School. Authorship Guidelines. 1999. <http://hms.harvard.edu/content/authorship-guidelines>
- Hunt R. Trying an authorship index. *Nature.* 1991;352:187.
- ICMJE: International Committee of Medical Journal Editors. Uniform Requirements for Manuscripts Submitted to Biomedical Journals: Ethical Considerations in the Conduct and Reporting of Research: Authorship and Contributorship. 2010. www.icmje.org/ethical_1author.html
- Kwok LS. The white bull effect: abusive coauthorship and publication parasitism. *J Med Ethics.* 2005;31:554–6.
- Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992, RS 231.1.
- Marušić A, Bošnjak L, Jerončić A. A systematic review of research on the meaning, ethics and practices of authorship across scholarly disciplines. *PLOS One.* 2011;9:e23477:1–17.
- Mittelbaukommission der Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften (ZHAW). Richtlinien für die Bestimmung der Autorenschaft bei wissenschaftlichen Publikationen. 2008. (*Les directives ont été révisées respectivement retirées.*)
- Mowatt G, Shirran L, Grimshaw JM, Rennie D, Flanagan A, Yank V, et al. Prevalence of honorary and ghost authorship in Cochrane reviews. *JAMA.* 2002;287:2769–71.
- Pignatelli B, Maisonneuve H, Chapuis F. Authorship ignorance: views of researchers in French clinical settings. *J Med Ethics.* 2005;31:578–81.
- Rennie D, Yank V, Emanuel L. When authorship fails: a proposal to make contributors accountable. *JAMA.* 1997;278:579–85.
- Riesenberg D, Lundberg GD. The order of authorship: who's on first? *JAMA.* 1990;264:1857.
- Seashore Louis K, Holdsworth JM, Anderson MS, Campbell EG. Everyday ethics in research: translating authorship guidelines into practice in bench sciences. *High Educ.* 2008;79:88–112.
- Street JM, Rogers WA, Israel M, Braunack-Mayer AJ. Credit where credit is due? Regulation, research integrity and the attribution of authorship in the health sciences. *Soc Sci Med.* 2010; 70(9):1458–65.
- Tscharntke T, Hochberg ME, Rand TA, Resh VH, Krauss J. Author sequence and credit for contributions in multi-authored publications. *PLOS Biology.* 2007;5:e18:13–4.
- Wager E, Fiack S, Graf C, Robinson A, Rowlands I. Science journal editors' views on publication ethics: results of an international survey. *J Med Ethics.* 2009;35:348–53.
- Wislar JS, Flanagan A, Fontanarosa PB, DeAngelis CD. Honorary and ghost authorship in high impact biomedical journals: a cross sectional survey. *BMJ.* 2011;343:d6128:1–7.
- Wren JD, Kozak KZ, Johnson KR, Deakyne SJ, Schilling LM, Dellavalle RP. The write position. A survey of perceived contributions to papers based on byline position and number of authors. *EMBO Rep.* 2007;8:988–91.

Indications concernant l'élaboration de ces directives

En 2012, le secrétariat général de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) a entrepris une recherche de littérature sur le thème de la qualité d'auteur ; pour ce faire, elle s'est informée auprès de toutes les hautes écoles et hautes écoles spécialisées suisses des réglementations concernant la qualité d'auteur. Sur la base de ces résultats, le Prof. Dr iur. Christian Brückner, délégué à l'intégrité des Académies suisses des sciences, a rédigé une première version du rapport.

Celle-ci a été discutée et adaptée par la commission « Intégrité scientifique » des Académies suisses des sciences, puis soumise pour consultation aux universités et hautes écoles fédérales, à la Conférence des hautes écoles spécialisées suisses et au Fonds National Suisse. Toutes les remarques et suggestions ont été discutées par la commission « Intégrité scientifique » et, pour autant qu'elles soient justifiées, prises en compte.

Le Comité de direction de l'ASSM et le Comité des Académies suisses des sciences ont discuté et approuvé le présent document en mars 2013.

Académies suisses des sciences
Hirschengraben 11
Case postale 8160
3001 Berne
Téléphone +41 31 313 14 40
www.academies-suisses.ch

ISBN 978-3-905870-35-0

Réalisé par

ASSM  Académie Suisse
des Sciences Médicales

